

**Interreg**



Cofinancé par  
l'Union Européenne  
Kofinanziert von  
der Europäischen Union

**Grande Région | Großregion**

# **Guide Aides d'État**

**À destination des partenaires financiers de projet**



# Sommaire

1.	Préambule.....	3
2.	Qu'est-ce qu'une aide d'État et quelles en sont les conséquences pour les partenaires de projet ? .....	4
3.	Encodage de la demande de concours dans Jems .....	5
4.	Les régimes les plus fréquents sur Interreg Grande Région .....	9
5.	La sélection de projet .....	12
6.	Pendant la mise en œuvre et au-delà .....	12



## Grande Région | Großregion

### 1. Préambule

Ce guide a pour objectif d'aider les partenaires financiers des projets à appréhender la thématique très technique des aides d'Etat (AE).

Dans le cadre de son instruction administrative, le Secrétariat conjoint (SC) du programme est tenu de veiller au respect de la réglementation des AE pour les projets cofinancés.

Tout partenaire financier d'un projet, indépendamment de sa forme juridique et de son financement, qui a une **activité économique** (voir point **2.1**) dans le cadre du projet, peut potentiellement être concerné par la réglementation sur les AE. Le statut de l'entité en question en droit interne (exemple : une association, une collectivité territoriale) n'est pas déterminant. Le seul critère pertinent est celui de savoir si l'entité exerce ou non une activité économique dans le cadre du projet. Ainsi, il n'est pas possible d'exclure des catégories de partenaire financier a priori, et une analyse s'impose donc pour chaque partenaire.

Un partenaire financier recevant un soutien financier d'une source publique de financement comme le FEDER peut bénéficier d'un avantage sur d'autres acteurs du marché à travers cette aide. Cette aide financière peut exercer une influence sur la concurrence en créant ce que l'on appelle une distorsion de concurrence. C'est dans ce genre de situation que l'on fait appel à la notion d'AE.

Le principe de base, prévu dans les traités de l'Union européenne, est que les AE sont interdites, sauf quand elles sont encadrées. Les traités prévoient ainsi un certain nombre de mesures permettant de les rendre, sous conditions, compatibles avec le marché intérieur et donc autorisées.

Le programme Interreg Grande Région utilise plusieurs de ces mesures, notamment le Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC)<sup>1</sup> et la règle de minimis<sup>2</sup>. Ce guide présente la manière dont le programme va évaluer les projets aux regards des règles relatives aux AE. Il apporte également les informations nécessaires à l'encodage de la demande de concours dans Jems, et plus spécifiquement sur l'auto-évaluation (« Self-check ») à remplir qui donnera des indices sur l'applicabilité ou non-applicabilité de la législation des AE.

Afin de permettre au Secrétariat Conjoint (SC) d'instruire correctement les projets, il est impératif de bien détailler dans la demande de concours, et notamment au niveau des modules de travail le « qui fait quoi », donc de préciser la participation des partenaires financiers aux différentes activités prévues dans le cadre du projet (car les activités peuvent être qualifiées soit d'« économiques », soit de « non économiques » (voir point **3.1**).

Par ce guide nous espérons répondre aux interrogations les plus importantes au sujet des AE.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023

## Grande Région | Großregion

### 2. Qu'est-ce qu'une aide d'État et quelles en sont les conséquences pour les partenaires de projet ?

#### ⇒ *La notion d'aides d'État*

Le programme a mis en place des outils et procédures permettant d'assurer la conformité des financements alloués aux projets sélectionnés au regard des contraintes réglementaires en matière d'AE.

Les règles en matière d'AE s'appliquent dès que le bénéficiaire (= partenaire financier) est une entité exerçant une activité économique, indépendamment de son statut juridique.

*Une **activité économique** est définie par la jurisprudence comme « toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné ».*

Dans ce contexte, la notion de « marché » est à interpréter comme un lieu physique (ou virtuel) de rencontre entre l'offre et la demande d'un produit et/ou service déterminé.

#### ⇒ *L'analyse du SC*

Conformément à l'article 6, point 6 des Conditions générales de projet, du Programme Interreg Grande Région 2021 – 2027, les partenaires financiers se soumettent aux analyses des AE effectuées par le SC.

Lorsqu'ils entrent dans le champ des AE, les partenaires financiers doivent, par conséquent, mettre à la disposition du programme toute information utile permettant de vérifier leur situation vis-à-vis des aides publiques.

Ainsi, le contrôle et le monitoring des AE sont des points d'attention importants impliquant toutes les parties prenantes du programme, tout au long de sa mise en œuvre.

Grande Région | Großregion

3. Encodage de la demande de concours dans Jems

Dans la demande de concours Jems, plusieurs questions sont posées aux partenaires financiers dans une section d'auto-analyse des critères relatifs aux AE (B.1. « Aides d'Etat »). Afin d'aider les partenaires financiers à répondre au mieux, ces questions sont passées en revue dans les prochains paragraphes, tout en apportant des précisions sur les notions théoriques indispensables à leur bonne compréhension.

Veillez noter qu'en aucun cas le partenaire sera pénalisé, s'il a « mal » répondu aux questions posées. L'objectif du « self-check » (autoévaluation) est de donner des indices sur l'applicabilité ou non-applicabilité de la législation des AE.

Comme expliqué précédemment, le SC procédera de toute manière à une analyse au cas par cas. Le cas échéant, le SC invitera le projet à fournir d'autres documents, et/ou informations (Ex : déclaration de minimis). Tous les partenaires financiers peuvent être concernés, ou seulement certains en fonction des modules de travail et du rôle de chacun dans le cadre du projet.

⇒ *L'auto-analyse des critères relatifs aux aides d'État*

**Critère I : Le partenaire est-il impliqué dans des activités économiques par le biais du projet ?**

Aides d'État

Self-Check des critères relatifs aux aides d'État

DE
FR

**Critère I : Le partenaire est-il impliqué dans des activités économiques par le biais du projet ?**  
 Veuillez examiner les questions suivantes, répondre par oui/non et justifier brièvement votre réponse.

Questions sur les aides d'État	Réponse	Justification
1. Le partenaire concerné mettra-t-il en œuvre des activités et/ou proposera-t-il des biens/services pour lesquels une activité économique concurrentielle existe ? (Attention : le terme « marché » est utilisé pour définir l'activité du partenaire. En effet, l'activité consiste, au sens de la jurisprudence européenne, à offrir des biens ou des services sur un marché donné, cette notion étant elle-même définie comme la confrontation d'une offre et d'une demande.)	<input type="button" value="Oui"/> <input type="button" value="Non"/>	<input style="width: 100%; height: 40px;" type="text" value="Entrez le texte ici"/>
2. Est-ce que les activités visées dans le projet peuvent être portées par l'initiative privée dans le but de faire des bénéfices ?	<input type="button" value="Oui"/> <input type="button" value="Non"/>	<input style="width: 100%; height: 40px;" type="text" value="Entrez le texte ici"/>

**Première question : S'agit-il d'une activité économique ?**

Le partenaire financier bénéficiant de la subvention FEDER, est, en droit européen, considéré comme une « entreprise » (elle-même définie comme une entité exerçant une « activité économique ») s'il offre des biens ou des services sur un marché donné.

Dans ce contexte, la notion de « marché » est à interpréter comme un lieu physique (ou virtuel) de rencontre entre l'offre et la demande d'un produit et/ou service déterminé. Ainsi, un marché « potentiel » est un marché théorique regroupant l'ensemble des individus potentiellement intéressés et susceptibles d'acheter un produit ou un service sur une zone donnée.

Dans ce contexte le partenaire doit donc se poser essentiellement deux questions : Est-ce que j'offre des biens et/ou des services à des consommateurs ? Existe-t-il une concurrence qui pourrait offrir ces mêmes biens et/ou services aux mêmes consommateurs ? Dans le cas où le partenaire répondrait par l'affirmative à ces deux questions, il pourra considérer qu'il exerce une activité économique sur un marché.

Cette définition très large « d'entreprise » englobe toutes les activités de mise à disposition d'un bien ou d'un service sur un marché et ce, quel que soit le statut juridique de l'entité (société, association, etc.), son mode de financement (public, privé ou mixte) ou le fait qu'elle exerce à la fois des activités économiques et des activités non-économiques. Dans ce dernier cas, le droit des AE ne s'appliquera qu'à la partie « économique » des activités de l'entreprise.

Toutefois, il y a des activités qui sont généralement considérées comme des activités « non économiques », telles que par exemple :

- ✓ l'exercice des prérogatives de puissance publique telles que l'armée, la police, défense,
- ✓ l'exercice des prérogatives purement sociales (enseignement public, sécurité sociale, etc.),
- ✓ la construction d'une infrastructure publique non commercialisée, gratuite et accessible à tous,
- ✓ ou sous certaines conditions l'organisation d'activités ayant trait à la protection de la nature, et ce compte tenu de leur spécificité,
- ✓ ou encore une activité ayant trait à la culture ou à la conservation du patrimoine accessible au public gratuitement (remplit une mission purement sociale et/ou culturelle selon la Commission).

Une autorité publique peut donc, en vertu du droit européen, être considérée comme une « entreprise » si elle exerce une activité économique. Par exemple, un établissement public de coopération intercommunale qui perçoit une subvention pour construire et gérer un incubateur destiné à héberger, contre un loyer, de jeunes entrepreneurs, sera considérée comme une entreprise dans ce rôle de gestionnaire d'un Centre d'entreprises.

**Deuxième question : L'activité pourrait-elle être menée dans le but de générer des bénéfices ?**

À travers l'exécution d'une activité économique, il s'agit de préciser si le partenaire financier se place sur un marché de biens et services donné (Voir Point 1.1) où cette même prestation génère des bénéfices.

Grande Région | Großregion

Par exemple, dans le cas d'une formation proposée gratuitement de la part d'une autorité publique à un groupe cible bien particulier, l'autorité publique n'a, en principe, pas l'intention de générer des bénéfices avec le service proposé, mais ce même service aurait pu être offert par un opérateur privé sur le marché. Et ce dernier en aurait tiré un profit.

Pendant, dans le cas d'une formation plus générale proposée gratuitement et accessible à tous, dispensée par une autorité publique, on considère en principe qu'il n'y a pas d'avantage économique et donc pas d'application des AE.

Dans le cas de service de conseils, il faudra également se placer du côté des destinataires de ces derniers. Si les services de conseils visent un public cible bien particulier (professionnels), cela peut être un indice de la nature « économique » de l'activité en question.

**Critère II : Le partenaire concerné bénéficie-t-il d'un avantage concurrentiel indu dans le cadre du projet ?**

DE
FR

Critère II : Le partenaire concerné bénéficie-t-il d'un avantage concurrentiel indu dans le cadre du projet ?  
 Veuillez examiner les questions suivantes, répondre par oui/non et justifier brièvement votre réponse.

Questions sur les aides d'État	Réponse	Justification
1. Le partenaire financier concerné prévoit-il de réaliser lui-même les activités économiques prévues dans le projet, sans procéder à la désignation d'un prestataire de services externes (par exemple via les procédures des marchés publics)?	<input type="button" value="Oui"/> <input type="button" value="Non"/>	<input style="width: 100%; height: 40px;" type="text" value="Entrez le texte ici"/>
2. Est-ce que des avantages d'ordre économique (des avantages que les entités / personnes concernées n'auraient pas pu obtenir sans le financement public dans les conditions normales du marché, c'est-à-dire en l'absence d'intervention de l'État) ont été générés par le biais d'activités réalisées dans le cadre du projet, au bénéfice du partenaire concerné, ou au bénéfice de n'importe quel autre acteur économique (aussi en dehors du partenariat), ou au bénéfice du public cible en général ?	<input type="button" value="Oui"/> <input type="button" value="Non"/>	<input style="width: 100%; height: 40px;" type="text" value="Entrez le texte ici"/>

**Première question : Le partenaire réalise-t-il lui-même les activités économiques, sans désigner un prestataire de services externe ?**

La rémunération d'une entreprise sélectionnée au terme d'une procédure de marché public ne constitue en principe pas une aide publique. La Commission européenne estime que lorsque la vente et l'achat d'actifs, de biens et de services sont effectués à l'issue d'une procédure d'appel d'offres ouverte, ayant fait l'objet d'une publicité suffisante, non discriminatoire et inconditionnelle, conformément aux principes énoncés dans les directives sur les marchés publics, il peut être présumé que ces opérations sont conformes aux conditions du marché.

## Grande Région | Großregion

Ici, il ne suffit en principe pas de dire que pour certaines des activités économiques le partenaire financier passera par exemple par un prestataire de services externes, sinon qu'il conviendra de détailler quelles sont les activités concernées.

***Deuxième question : Le partenaire, ou un autre bénéficiaire (y compris en dehors du partenariat), obtiendra-t-il un avantage grâce à l'activité économique qu'il n'aurait pas obtenu sans le financement public ?***

On considère qu'un bénéficiaire retire un avantage économique d'une intervention lorsqu'il ne l'aurait pas obtenu dans les conditions normales de marché, c'est-à-dire en l'absence de la contribution financière publique. Dans ce contexte, le terme "**avantage**" est interprété au sens large, il ne se réfère pas seulement aux subventions reçues, mais aussi à une autre forme d'amélioration de la situation du partenaire (par exemple, une plus grande notoriété ou une meilleure image).

Dans certains cas, que l'on qualifie d'« aides d'Etat indirects », l'aide passe par un intermédiaire avant de profiter indirectement à un ou plusieurs bénéficiaires indirects (entreprises ou individus). Le partenaire financier sera alors considéré comme un simple véhicule d'aide ne bénéficiant d'aucune aide d'État. C'est au niveau du ou des bénéficiaires finaux qu'il y a lieu d'analyser la présence d'une AE et de l'encadrer le cas échéant (par exemple selon les mêmes critères des AE de minimis).

Exemple : une formation à propos d'une thématique bien spécifique est prévue gratuitement. Les participants à la formation (qui ne font pas partie du partenariat du projet) tirent un avantage de cette dernière, même s'il sera difficile de quantifier cet avantage économiquement, car ils gagneront en connaissances et en compétences. Dans un tel cas les participants à cette formation sont les bénéficiaires finaux de la subvention (bénéficiaires indirects). Le partenaire du projet ne fait que transmettre l'avantage.

Ici, on vérifie si l'aide a par exemple pour objet de favoriser certains bénéficiaires (=partenaires financiers d'un projet Interreg), à l'exclusion d'autres. Par exemple, une subvention sera sélective si elle vise certains secteurs d'activités situées dans une zone géographique prédéterminée. Les fonds FEDER sont considérés comme des subventions « sélectives ».

*Donc, de manière générale, en cas de subsides, comme c'est le cas pour Interreg, la réponse à cette question à propos d'un avantage sélectif est positive.*

## Grande Région | Großregion

Après avoir répondu à ces différentes questions, Jems affiche le résultat de l'auto-analyse en indiquant si la contribution au projet est à risque ou non d'être soumise aux dispositifs sur les AE.

Les résultats s'afficheront comme suit selon les réponses cochées aux questions posées :

Résultat du self-Check des critères relatifs aux aides d'État:

Il n'existe pas de risque d'aide d'État

Résultat du self-Check des critères relatifs aux aides d'État:

Il y a un risque d'aide d'État

Résultat du self-Check des critères relatifs aux aides d'État:

Il existe un risque d'aide indirecte

### 4. Les régimes les plus fréquents sur Interreg Grande Région

Le programme Interreg Grande Région a identifié un ensemble d'articles des règlements relatifs aux AE qui pourraient être applicables aux projets financés.

Ci-après, le tableau résume ces différents articles et les conditions dans lesquelles ils sont applicables. Ils font référence au Règlement général d'exemption par catégories et aux règlements de minimis.

Le **règlement général d'exemption par catégories (RGEC)** est un règlement de la Commission européenne déclarant certaines catégories d'aides publiques compatibles avec le marché intérieur et par là même exempte les aides de la procédure de notification. Ces dernières doivent respecter les différentes conditions (générales et spécifiques) qui y figurent.

Les **règlements de minimis** sont destinés à encadrer les aides de petits montants en fixant des seuils de contribution publique à ne pas dépasser. La Commission européenne estime que, en deçà de ces différents seuils, les aides n'affectent pas la concurrence entre États membres et ne créent pas de distorsion de concurrence. Elles ne sont dès lors pas des AE. Les subventions encadrées par ces règlements ne requièrent aucune notification ni information à la Commission.

Le **règlement de minimis SIEG** précise l'ensemble des conditions à remplir afin qu'une aide à une entreprise chargée d'une mission de service d'intérêt économique général ne soit pas qualifiée d'AE dans la mesure où elle n'affecterait pas la concurrence entre États membres.

Les **services d'intérêt économique général (SIEG)** sont définis comme des « services de nature économique que les États membres soumettent à des obligations spécifiques de service public en vertu d'un critère d'intérêt général ». En raison de leur nature et spécificité, certains services (par exemple les soins de santé, garde d'enfants, accès au marché du travail, logement social, inclusion sociale de groupes vulnérables...) peuvent en Europe à certaines conditions déroger aux règles concurrentielles.

## Grande Région | GroßRegion

### ⇒ *Le Règlement général d'exemption par catégories (RGEC)*

Avant d'identifier les conditions imposées par le RGEC, il importe de préciser que la logique de celui-ci est d'admettre, sous réserve de certaines conditions, un financement public correspondant à un **pourcentage maximal de l'ensemble des dépenses admissibles** supportées par le partenaire financier (intensité de l'aide).

De plus, l'aide publique est exemptée de procédures de notification officielle en- dessous d'un seuil maximal (**taux maximal d'aide publique**). Ce seuil est propre à chaque catégorie présentée dans le tableau ci-après.

Les aides qui remplissent les conditions de ce règlement sont donc automatiquement compatibles avec le marché intérieur.

Le RGEC prévoit des types d'activités divers dans ces différents articles.

Les articles du RGEC appliqués en priorité dans le cadre du programme sont les suivants prévus pour des *structures participants à des projets de coopération territoriale européenne* :

Réf.	Type d'activité	Dépenses admissibles	Intensité de l'aide publique	Taux maximal d'aide publique
<b>Art. 20</b>	Les entreprises (TPE, PME, GE) participant à des projets de coopération territoriale européenne	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) les frais de personnel ;</li> <li>b) les frais de bureau et les frais administratifs ;</li> <li>c) les frais de déplacement et d'hébergement ;</li> <li>d) les frais liés au recours à des compétences et à des services externes ;</li> <li>e) les frais d'équipement ;</li> <li>f) les frais d'infrastructures et de travaux.</li> </ul>	80% des coûts admissibles.	2.2 millions € par entreprise et par projet
<b>Art. 20 bis</b>	Les entreprises (TPE, PME, GE) participant à des projets de coopération territoriale européenne	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) les frais de personnel ;</li> <li>b) les frais de bureau et les frais administratifs ;</li> <li>c) les frais de déplacement et d'hébergement ;</li> <li>d) les frais liés au recours à des compétences et à des services externes ;</li> <li>e) les frais d'équipement ;</li> <li>f) les frais d'infrastructures et de travaux.</li> </ul>	100% des coûts admissibles.	22000 EUR par entreprise et par projet.



## Grande Région | Großregion

### ⇒ Les règlements de minimis

Afin d'éviter des contraintes administratives et procédurales pour des AE de faible importance, la Commission européenne a créé le concept des aides de minimis, fixant un plafond d'intervention pour toutes aides publiques confondues perçues par l'opérateur sur les 3 dernières ans. En-dessous de ce plafond, la limitation de l'aide publique ne s'applique pas.

À cette fin, le modèle de la déclaration De Minimis est mis à disposition sur le site du programme sous : Documents projets classiques - Interreg (interreg-gr.eu)

**Point d'attention :** le partenaire financier doit comptabiliser TOUTES les aides publiques dont il bénéficie : le FEDER, les cofinancements publics reçus dans le cadre de sa participation au projet ainsi que tout autre aide publique reçue.

	Plafond d'aides de minimis sur 3 ans	Particularités
Règlement de minimis classique	• 300.000 €	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plafonds de 300.000 € applicable par entreprise et par État membre.</li> <li>• Modalités particulières pour prêts et garanties</li> <li>• Exclusion des prêts et garanties si le bénéficiaire est en procédure collective d'insolvabilité</li> </ul>
Règlement de minimis SIEG	750.000 €	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gestion d'un SIEG</li> <li>• Séparation comptable dans le chef du bénéficiaire</li> <li>• Modalités particulières pour prêts et garanties</li> <li>• Exclusion des entreprises (i) en difficulté, (ii) du secteur du transport de marchandise par route et (iii) actives dans la production de produits agricoles.</li> </ul>

## Grande Région | Großregion

### 5. La sélection de projet

#### ⇒ *L'analyse du SC*

En amont d'un Comité de Suivi sélectionnant les projets, une première analyse de la situation des partenaires financiers au regard des AE est réalisée par le Secrétariat conjoint.

Si le projet est concerné par un régime d'AE, le Secrétariat conjoint pourra être amené à demander ensuite encore d'autres informations/documents supplémentaires et portant à titre d'exemple sur les points suivants : financement et situation financière de la structure.

Le cas échéant, la Déclaration de minimis pourra être demandée pour compléter la demande de concours.

#### ⇒ *La décision du Comité de Suivi et l'information aux partenaires*

La décision d'approbation du projet est communiquée aux partenaires. Elle est par ailleurs reprise dans l'acte d'octroi du projet (décision d'attribution FEDER), avec les indications relatives aux partenaires concernés. Le cas échéant, le régime d'AE applicable sera renseigné dans la décision d'attribution.

**Point d'attention** : si la part FEDER ou le cofinancement national public venaient à être réduit (par exemple suite aux résultats des analyses AE), le plan de financement du partenaire financier concerné peut être revu en conséquence.

### 6. Pendant la mise en œuvre et au-delà

#### ⇒ *Modifications des projets*

Dans le cadre des modifications (notamment les modifications portant sur le budget, par exemple le rajout d'un partenaire financier au partenariat ou le rajout/la modification des activités prévues dans le cadre du projet), une réévaluation des analyses AE par le SC sera éventuellement nécessaire.

#### ⇒ *Contrôles et audits*

Les informations des partenaires financiers seront mises à la disposition des contrôleurs des dépenses par le biais de l'application de gestion Jems, où une rubrique spécifique rassemblera les attestations et informations transmises par chaque partenaire.



## Grande Région | Großregion

Dans le cas de non-conformité ou de manque d'un document, les dépenses concernées seront bloquées jusqu'à la transmission par le partenaire des documents requis.

Des contrôles peuvent avoir lieu même après la clôture du projet et après la fin du Programme. Conformément aux conditions générales, tous les documents et justificatifs requis sont à conserver au-delà de la clôture du projet et doivent être accessibles en cas de contrôle/audit.

*Les informations contenues dans le présent document sont exclusivement de nature générale, elles ne sont pas nécessairement complètes, exhaustives, exactes ou à jour et ne constituent pas un avis professionnel ou juridique.*